

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 285 vom 29. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___285)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 285 du 29 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 285 del 29 marzo 2010

### **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP, 485m CPP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 al. 1 LEP

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

mai 2007, et les arrêts cités). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193 c. 3, JT 2000 IV 162; ATF 125 IV 113, SJ 2000 I 2). S'agissant en particulier des peines privatives de liberté de durée limitée, il faut examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il convient en définitive d'examiner si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas (ATF 124 IV 193, JT 2000 IV 162). Il faut, dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193, c. 4d/bb, JT 2000 IV 162). Cette jurisprudence reste applicable sous l'égide du nouveau droit (CCASS, 21 juillet 2008, n° 282). Dans un arrêt du 11 août 2009 (6B\_621/2009), le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 86 al. 1 CP, renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. l'ancien art. 38 ch. 1 al. 1 CP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201, c. 2.2 p. 203). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (arrêt précité, c. 2.3 p. 203/204 et les arrêts cités). 3.a) En l'espèce, le recourant est éligible à une libération anticipée dès le 27 octobre 2009. Il est admis que son comportement pendant la détention ne fait pas obstacle à une telle libération. Toutefois, cet élément ne suffit évidemment pas à la libération conditionnelle. En effet, le pronostic sur l'avenir du recourant doit reposer sur une appréciation globale. b) Il doit d'abord être déterminé si l'intéressé s'est amendé. A cet égard, que la reconnaissance de la faute ne soit pas indispensable ne signifie pas qu'elle ne joue aucun rôle. L'amendement est au contraire un élément pertinent (cf. ATF 119 IV 5, c.

1b p. 8; 104 IV 281, c. 2 p. 282; arrêt 6B\_72/2007, précité, c. 4.5) et son absence fonde un risque sérieux de récidive (TF, 6A.35/2006, 2 février 2006, c. 2.3; 6A.39/2005, 18 août 2005, c. 2.3. En l'espèce, le condamné persiste à nier une large part des faits; il s'avance même à dénigrer ses victimes en affirmant qu'elles étaient consentantes et à se prévaloir d'un but éducatif, comme il l'avait fait en particulier alors qu'il était entendu par le juge instructeur. A ceci s'ajoute que son attitude en thérapie révèle un manque évident d'introspection, même s'il a accompli quelques progrès depuis 2008. De surcroît, il n'apparaît pas que le condamné accepte sans réserve de se soumettre aux conditions qui grèveraient une libération conditionnelle. Il doit être déduit de ces faits déterminants que le condamné ne fait pas preuve d'amendement. c) Cela étant, le recourant se plaint de ce que ses bons antécédents, mentionnés par le jugement condamnatore, n'ont pas été pris en compte au titre de la libération conditionnelle. Ce faisant, il oublie que les abus perpétrés sur sa fille aînée ont débuté en 1984 avant de s'étendre à la puînée et qu'il n'a été libéré pour ces actes qu'au bénéfice de la prescription. En présence d'une activité délictueuse ininterrompue durant 14 ans, les bons antécédents du condamné n'ont guère de portée, une bonne partie de la vie d'adulte de l'intéressé ayant été marquée par une criminalité grave. d) L'attitude du condamné, rapprochée de la nature des infractions réprimées et de ses antécédents, établit ainsi un risque de réitération particulièrement important, s'agissant des infractions contre l'intégrité sexuelle de mineurs. Il s'ensuit que ces éléments permettent de poser un pronostic sur l'avenir du recourant, qui plus est de tenir ce pronostic pour largement défavorable en l'état. Pour ce qui, en particulier, des avantages présentés par la poursuite de la détention au regard de la dangerosité du condamné, l'incarcération favorisera le maintien du lien psychothérapeutique, qui est de nature à limiter la dangerosité de l'intéressé à long terme si le succès des soins venait à augmenter. Certes, la psychologue et le psychiatre [...] tiennent pour important qu'un tel suivi soit maintenu en cas de libération conditionnelle. Cela étant, il n'en reste pas moins que ces spécialistes ne se prononcent nullement en faveur d'une telle mesure, ce qui aurait du reste excédé leurs compétences. Bien plutôt, ils ne font état que de l'ébauche d'un travail introspectif et précisent que la question de la marge de progression du patient ne relève pas de leur appréciation. Il doit en être déduit qu'un suivi thérapeutique n'est, en l'état, à l'évidence pas de nature à supprimer ni même à réduire un tant soit peu sensiblement le caractère défavorable du pronostic. e) Au surplus, en cas de libération conditionnelle, le condamné retournerait vivre auprès de sa nouvelle famille, qui comporte notamment une enfant née en 2002 et une jeune fille née en 1997. Le soutien inconditionnel de sa nouvelle épouse est certes favorable pour ce qui est de la relation entre conjoints, mais est de mauvais augure pour la sécurité des filles. De même, quelques conditions ont certes été posées à l'élargissement pour réduire ces facteurs de risque particulièrement significatifs. C'est ainsi qu'un suivi thérapeutique "à quinzaine" et une surveillance par le SPJ ont été évoqués. Mais les limites de la thérapie sont actuellement patentes, comme déjà relevé. En outre, le SPJ estime ne pas pouvoir entreprendre une telle démarche. De surcroît, une curatelle fondée sur l'art. 308 al. 2 CC ne serait pas à même d'empêcher le résultat redouté, à savoir la réitération d'infractions contre l'intégrité sexuelle d'enfants. Au surplus, interdire au condamné d'approcher ses enfants au domicile en cas de congé ou de libération conditionnelle serait impraticable au titre d'une règle de conduite. Ces éléments sont de mauvais pronostic sous l'angle du risque de réitération. Ils s'ajoutent aux facteurs similaires déjà mentionnés. f) Mais il y a plus. Le projet professionnel du condamné de devenir "magnétiseur" apparaît quelque peu nébuleux. Il n'offre guère de garanties d'un revenu pérenne et, partant, d'une existence stable, même si

les autres projets professionnels de l'intéressé semblent moins aléatoires et si son aspiration à reprendre une activité lucrative nonobstant le versement d'une rente AI est louable. g) Il découle de ce qui précède que, pour ce qui est des effets futurs de la poursuite de l'exécution de la peine opposés à ceux d'une libération conditionnelle, le risque de réitération ne sera pas réduit par une libération anticipée. Partant, c'est à juste titre que le collège des Juges d'application des peines a considéré que seul un pronostic défavorable pouvait être émis, ce qui exclut, par conséquent, une libération conditionnelle en l'état, et non, comme le plaide le Ministère public, jusqu'au terme de la peine. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.